

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES**

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-084-2184 00885-2025 063 0-AR_2025_604

N° AR/31/6.1/2025-604

Arrêté portant fermeture temporaire des établissements scolaires de la commune en raison d'un épisode de canicule

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Éducation ;

VU les bulletins météorologiques de Météo France annonçant un épisode de canicule de niveau orange à compter du 30 Juin 2025 sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT les risques pour la santé publique, notamment pour les enfants, liés aux températures exceptionnellement élevées annoncées,

CONSIDERANT que les établissements scolaires ne sont pas équipés de systèmes de climatisation adaptés pour garantir la sécurité et le bien-être de tous élèves, à l'exception de l'Ecole Primaire Marie Mauron,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un but de prévention, de suspendre temporairement l'accueil des élèves dans les établissements scolaires de la commune, à l'exception de l'Ecole Primaire Marie Mauron,

VU l'avis favorable de l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription et des Directrices des établissements concernés,

ARRÊTE :

Article 1 : En raison de l'épisode de canicule prévu à partir du 30 Juin 2025, les établissements scolaires suivants seront fermés temporairement les 30 juin et 1er juillet 2025 inclus :

- Ecole Maternelle Jean Moulin
- Ecole Elémentaire Jean Moulin
- Ecole Primaire Louis Giraud
- Ecole Primaire des Valayans

Article 2 : La présente mesure pourra être prolongée ou levée en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et des recommandations des autorités sanitaires.

Article 3 : Un accueil minimum sera assuré par les équipes municipales de 7 h 30 à 18 h 30 pour les enfants de maternelle et d'élémentaire qui ne peuvent pas être gardés à la maison et dont les deux parents travaillent.

Article 4 : Le personnel enseignant et non enseignant sera informé de la présente mesure par les services municipaux. Les familles des élèves seront avisées par communication électronique.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à l'Inspection Académique.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le trente juin deux mille vingt cinq

Le Maire,
Didier CARLE



l'acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Affiché le : 30.06.2025